

Service  
du développement  
territorial

Vu par MUNICIPALITE:	
Transmis <u>copie</u> / original	
<b>R</b>	<b>16 DEC. 2009</b>
Place de la Riponne 10 1014 Lausanne	
F. Namy	
c. Beson avec annexes	
Pour: prendre connaissance et suite utile	

Municipalité de la  
Commune d'Ecublens  
Chemin de la Colline 5  
Case postale 133  
1024 Ecublens

Personne de contact : Pascale Yoakim  
PY- ck / 78464

Tél. 021 / 316 74 47

E-Mail : pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 9 décembre 2009

## Plan partiel d'affectation "Village de Renges" – 2<sup>ème</sup> examen complémentaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Le dossier cité en titre, établi par le bureau GEA à Lausanne, nous est parvenu le 27 octobre 2009 pour un deuxième examen préalable complémentaire. Il est composé des pièces suivantes :

- le plan,
- le règlement,
- le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT.

Les nouveaux documents ont été soumis aux services cantonaux concernés. Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter aux préavis détaillés des services consultés, rassemblés en annexe. Celles du SDT et du SIPAL devront être prises en compte pour la suite de la procédure.

### Suite de la procédure

Les documents seront modifiés dans le sens des demandes faites par les deux services de l'Etat susmentionnés.

Un exemplaire du dossier modifié sera transmis au SDT comme document de référence avant la mise à l'enquête publique.

Après l'adoption du PPA " Village de Renges" par le conseil de la commune, l'envoi au SDT pour approbation par le département sera accompagné de toutes les pièces utiles ainsi que des décisions communales sur les oppositions (dernier alinéa de l'art. 58 LATC). La notification de ces décisions communales sera faite par le département simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du PPA " Village de Renges" par le département. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

### **Délai référendaire**

Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il appartiendra à la commune, lorsque le plan aura été approuvé préalablement par le Département compétent, de rendre public par affichage :

1. que le plan .... adopté par le Conseil communal le .... a été approuvé préalablement par le Département compétent le ....
2. que la décision d'adoption du Conseil communal du .... est susceptible d'un référendum dans les 20 jours, soit du .... au ....

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Philippe Gmür  
chef du Service de l'aménagement  
du territoire



Michel Martinet  
responsable de la Division  
aménagement communal



3 dossiers en retour



**Service  
du développement  
territorial**

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Personne de contact : Pascale Yoakim  
PY / ck / 78464

Tél. 021 / 316 74 47  
E-Mail : pascale.yoakim@vd.ch

**Commune d'Ecublens  
Plan partiel d'affectation "Village de Renges" – 2<sup>ème</sup> examen complémentaire**

---

## **PREAVIS DES SERVICES**

Service du développement territorial

Service des routes

Service des forêts, de la faune et de la nature

Service immeubles, patrimoine et logistique

### **SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)**

#### **Division aménagement communal**

L'ensemble des demandes figurant dans l'examen complémentaire ont été prises en compte et ceci conformément aux décisions prises lors de la séance de concertation du 9 février 2009.

#### Plan

- l'amélioration graphique de la visibilité des "murs existants à conserver" n'est pas probante : épaissir les traits en reprenant la couleur rouge; plusieurs portions de mur ont disparu sous les traits des parcellaires ou autres hachures: à contrôler et mettre en conformité avec le schéma "ESPACE RUE" figurant sur le plan et celui figurant à la page 10 du rapport 47 OAT (cf.: les 3 documents présentent des incohérences).
- Si le SDT accepte que le "Plan illustratif" soit maintenu dans son état avec l'indication "Schéma indicatif", cette terminologie ne peut pas être appliquée aux plans se référant à des PLANIFICATIONS SUPERIEURES, à un état existant (cf.: "OCCUPATIONS ACTUELLES") ou au RECENSEMENT ARCHITECTURAL (état 1991). Pour le surplus et pour la raison explicitée ci-dessus, on rappelle que ces schémas de type indicatif relèvent davantage du rapport 47 OAT que de documents à approuver.

#### Règlement

- Sommaire: vérifier les espaces entre certains éléments du texte.
- Article 3, alinéa 2: vérifier l'accord de "existants" : cela se comprend comme qualifiant la voirie et les espaces extérieurs.

- Article 13, alinéa 2: supprimer à la fin du paragraphe "~~notamment par une sur-occupation du volume existant~~": rien ne prouve qu'une "sur-occupation" des volumes puisse forcément compromettre le caractère architectural d'un projet.
- Article 13, alinéa 3: supprimer " ~~en principe~~": le règlement fixe des règles et non pas des approximations.
- Article 17, alinéa 3: supprimer le texte inutile entre parenthèse: le PPA est établi sur la base d'un plan cadastral.
- Article 23: modifier selon le préavis du SIPAL.
- Article 24: à compléter selon le préavis du SIPAL.
- Article 31, alinéa 2 et 3: supprimer le texte inutile entre parenthèse: le PPA est établi sur la base d'un plan cadastral.
- Article 32: alinéa 5: à supprimer: le règlement ne peut fixer des règles pour ce qui relève du droit privé.

#### Rapport 47 OAT

- Conformément à la décision prise lors de la séance du 9 février 2009, le SDT prend acte de la suppression de la fiche du PDCOM dans le rapport 47 OAT. L'insertion demandée de la description de la démarche foncière nécessaire pour l'affectation future des terrains identifiés comme "zone tampons" par le PDCOM figure en page 3 du rapport.
- page 25: supprimer le paragraphe faisant référence à "l'étude préliminaire" qui ne figure pas dans le rapport 47 OAT;
- page 26: compléter le chapitre "concertation" avec la liste des dates des différentes déterminations faites par le SDT en 2005, en 2008 et en 2009, y compris la séance de consultation au SDT du 9 février 2009.

#### **SERVICE DES ROUTES (SR)**

Le Service n'a pas de remarque à formuler.

#### **SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE (SFFN)**

Le projet de PPA a déjà fait l'objet d'un préavis du CCFN en 2005 et en 2008. Les demandes formulées sont intégrées dans la présente version du PPA.

Le CCFN préavise favorablement au PPA "Villages de Renges".

#### **SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)**

Le Service formule la remarque suivante.

Les demandes formulées dans le cadre de l'examen préalable du 13 octobre 2008 ont été globalement prises en compte à satisfaction.

Cependant, deux points importants, n'ont pas été intégrés au règlement. Aussi, la Section Monuments et Sites (SMS) du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) réitère sa demande pour que l'article 23 "Toitures", alinéa 2, soit complété par la mention de petites tuiles plates à recouvrement.

D'autre part, l'article 24 doit être complété par la phrase suivante : "S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres."

La Section Monuments et Sites préavise favorablement le projet de PPA "Hameau de Renges" pour autant que les demandes formulées ci-dessus soient prises en compte.

Copie à :

- Bureau GEA
- Services consultés
- SDT/AC

Lausanne, le 9 décembre 2009